

(1)

(N° 67.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1860.

Naturalisation ordinaire au sieur Michel Salamé, vice-consul de Belgique à Damiette⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE BOE.

MESSIEURS,

La loi du 27 septembre 1835 porte que la naturalisation ordinaire ne sera, sauf quelques exceptions déterminées par la loi même, accordée qu'à ceux qui auront résidé cinq ans en Belgique. — La déclaration d'acceptation de la naturalisation accordée doit être faite, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la date de la sanction royale, à l'autorité municipale qui est tenue d'envoyer dans les huit jours au Ministre de la Justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

Ces dispositions rendent en général impossible la collation de la naturalisation ordinaire aux étrangers, que le Gouvernement peut, en vertu de l'art. 2 de la loi organique des consulats, appeler aux fonctions de consuls et d'agents consulaires de Belgique.

Les attributions des consuls sont les mêmes, soit que ceux-ci appartiennent à notre nationalité, ou qu'ils lui soient étrangers. Elles constituent pour les uns et les autres, dans certains cas, une véritable délégation de la puissance publique. Les consuls, et à leur défaut les vice-consuls ou tout autre agent, remplissent le rôle d'officier de l'état civil, de notaire dans les cas prévus par le Code civil. La loi du 29 mai 1858 a donné une grande extension à leurs attributions dans les pays hors chrétienté en les déclarant aptes à recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires, pourvu qu'ils se conforment aux lois sur le notariat.

(1) Projet de loi, n° 15.

(2) La commission étoit composée de MM. H. DE BROUCKERE, président, SAVART, DE BRONCKART, DE BOE, THIENPONT, DE PAUL et VANVOLXEM.

Un consul dont la naturalisation aura resserré les liens qui l'unissent à notre pays, aura pour les intérêts commerciaux de la Belgique, pour la protection de nos nationaux, une sollicitude plus grande.

Il peut donc être utile, au double point de vue de nos relations commerciales et des fonctions qu'ils exercent, de rattacher à notre nationalité, de soumettre à nos lois, ceux de ces fonctionnaires qui en feraient la demande, pourvu que la durée de leurs fonctions, les services déjà rendus fassent preuve de cette affection au peuple belge, dont parle l'exposé des motifs de la loi de 1835, et dont la résidence de cinq années en Belgique constitue la garantie dans les circonstances ordinaires.

Deux fois dans ces dernières années, le pouvoir législatif mu, sans doute, par ces considérations, a dérogé aux strictes prescriptions des lois sur les naturalisations, quant aux conditions citées plus haut : l'une en faveur du sieur Édouard Ernest Keun, chancelier de la légation belge à Constantinople, l'autre en faveur du sieur Jean Fadlallah Eïd, agent consulaire de Belgique au Caire.

Les mêmes raisons militent en faveur de la demande en naturalisation ordinaire, adressée par le sieur Michel Salamé à M. le Ministre des Affaires Étrangères. demande à l'occasion de laquelle le Gouvernement vous a soumis un projet de loi tendant à accorder directement au requérant la naturalisation ordinaire, sans qu'il y ait lieu à prise en considération préalable, soit de la Chambre des Représentants, soit du Sénat. La déclaration d'acceptation de la naturalisation devrait être faite, dans le délai de six mois, devant le consul général de Belgique à Alexandrie, qui dresserait procès-verbal sur les registres du consulat général et en transmettrait expédition au Ministre de la Justice en Belgique.

Le sieur Salamé est né à Rosette (Égypte), il y fut baptisé (acte de naissance) le 15 janvier. 1800. Pendant dix années environ il occupa le poste d'agent consulaire de Belgique à Damiette (Égypte). Un arrêté royal le promut, en 1837, au rang de vice-consul à la même résidence. Ses longs et utiles services, son honnabilité justement acquise, sont constatés par M. le comte Zizinia, consul général de Belgique à Alexandrie, et par ceux de nos compatriotes, qui ont eu des relations avec lui

Le sieur Salamé s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement.

La commission des naturalisations vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi qu'une décision de la Chambre a renvoyé à son examen.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

